

# Prothèses

## Généralités

L'Institut prend en charge le coût des appareils de prothèse pour les invalides de guerre et assimilés et ce, que les lésions ou affections résultent de la guerre ou non. L'intervention se fait à concurrence du montant du barème pour les prestations reprises dans la nomenclature des soins de santé ou à concurrence du devis sur lequel le Médecin-conseil de l'Institut a préalablement marqué son accord au vu de la prescription médicale originale. (AR 29 octobre 1986)

Prothèses qui peuvent entrer en ligne de compte pour le remboursement:

- Lunettes
- Prothèses dentaires
- Prothèses et orthèses de membres
- Prothèses auditives et piles
- Semelles et bottines orthopédiques
- Langes
- &hellip;

Le service de prothèse peut également, sous certaines conditions particulières, être autorisé à accorder diverses indemnités, notamment pour l'usure de vêtements, l'achat d'une voiture, l'entretien et les frais d'essence, ainsi que pour les frais qui résulteraient de l'installation d'un changement de vitesses automatique, etc.

L'engagement écrit du service de prothèse garantit l'intervention et son montant. Pour obtenir le remboursement, l'invalidé fournira à l'Institut les factures originales et les attestations de soins ou de fourniture.

Lorsqu'il s'agit d'une intervention de l'Institut après celle de la mutuelle, l'invalidé fournira à l'Institut:

- la facture originale
- la photocopie de la prescription médicale et/ou de l'attestation de soins et de fourniture
- une déclaration de la mutuelle mentionnant le montant de son intervention et les numéros de code de la nomenclature I.N.A.M.I.

Pour toute demande d'intervention spécifique, il convient de prendre contact avec:

#### IV - INIG

Service de prothèse

Boulevard du Régent 45-46

1000 Bruxelles

Tél : 02/227.62.88

#### Prothèses dentaires:

L'invalidé qui souhaiterait disposer d'une prothèse et en obtenir son remboursement doit en faire la demande auprès de l'Institut. L'Institut mettra un formulaire à la disposition de l'invalidé. Ce formulaire, dûment complété et signé par le dentiste, sera renvoyé à l'Institut accompagné du devis de celui-ci.

Il est à noter que les montants d'intervention sont fixés, compte tenu des prothèses accordées antérieurement pour lesquelles la durée de validité n'est pas écoulee.

#### Lunettes:

-

Les lunettes sont remboursées lorsque l'invalidé fournit à l'Institut la prescription d'un ophtalmologue ainsi que la facture originale de l'opticien.

-

Les verres sont remboursés selon les normes et le barème propre à l'Institut. Il y a également un remboursement possible lors d'un changement de dioptrie.

-

Les montures, une intervention forfaitaire est prévue une fois tous les 4 ans.

-

Les verres de contact et les prothèses oculaires sont remboursés selon les normes et le barème de l'I.N.A.M.I..

